RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01696
Numéro SIREN : 910 578 376
Nom ou dénomination : ABCDEferret

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2023 sous le numéro de dépôt 11755

ABCDEFERRET
SARL au capital de 1000 euros
40 rue Pavillon, 13100 AIX EN PROVENCE
RCS AIX EN PROVENCE 910 578 376

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1er SEPTEMBRE 2023

Le PREMIER SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS à 10 H, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, .

Chaque associé a été convoqué par la gérance effectuée par lettre remise en mains propres le 8 août 2023.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Total des parts des associés présents : 1000 parts sur les 1000 parts composant le capital social.

Monsieur Cédric DUPRE en qualité d'associé gérant préside la séance , dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres remises en mains propres ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale ordinaire , après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social du 40 rue Pavillon, 13100 AIX EN PROVENCE au 3975 avenue de MIMET, QUARTIER LA PETITE POURCELLE, 13120 GARDANNE ce, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 - Siège social**

BD
AD
CD

Le siège social est fixé à 3975 avenue de MIMET, QUARTIER LA PETITE POURCELLE, 13120 GARDANNE »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11H.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit, en trois originaux dont :

1 pour la société
2 pour le dépôt au greffe
ONT SIGNE

Monsieur CEDRIC DUPRE

Madame EMMANUELLE DUPRE NÉE JAUFFRET

Monsieur ARTHUR DUPRE

Monsieur BENJAMIN DUPRE,

Mademoiselle CARLA DUPPRE représentée par ses deux parents, Monsieur Cédric DUPRE et Madame Emmanuelle JAUFFRET

BD

CD AD

ABCDEFERRET

SARL au capital de 1000 euros

3975 avenue de MIMET, QUARTIER LA PETITE POURCELLE, 13120 GARDANNE

RCS AIX EN PROVENCE 910 578 376

STATUTS MIS A JOUR LE 1er SEPTEMBRE 2023

Suite à l'assemblée générale ordinaire du même jour ayant décidé du transfert de siège social

Certifié conforme

Le Gérant

ABCDEFERRET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 Euros
Siège social : 40 rue Pavillon
13100 AIX EN PROVENCE

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur CEDRIC DUPRE, demeurant 40 rue Pavillon 13100 AIX EN PROVENCE, né le 30/08/1972 à PARIS 14, de nationalité française
- Madame EMMANUELLE DUPRE NÉE JAUFFRET, demeurant 40 rue Pavillon 13100 AIX EN PROVENCE, née le 30/11/1976 à PALAISEAU, de nationalité française
- Monsieur ARTHUR DUPRE, demeurant 40 rue Pavillon 13100 AIX EN PROVENCE, né le 01/03/2001 à AIX EN PROVENCE, de nationalité française
- Monsieur BENJAMIN DUPRE, demeurant 40 rue Pavillon 13100 AIX EN PROVENCE, né le 22/11/2002 à AIX EN PROVENCE, de nationalité française
- Mademoiselle CARLA DUPRE, demeurant 40 rue Pavillon 13100 AIX EN PROVENCE, née le 22/10/2005 à AIX EN PROVENCE, de nationalité française

 Représentée par ses deux parents, Monsieur Cédric DUPRE et Madame Emmanuelle JAUFFRET

Ci-après collectivement désignés les « **Associés** » ou individuellement un « **Associé**»

ont décidé de transformer la SCI ABCDEferret immatriculée le 17 février 2022 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence sous le numéro 910 578 376 en une société à responsabilité limitée (la "**Société**") de famille et ils ont adopté les statuts établis ci-après (les "**Statuts**") le 25 avril 2023.

ARTICLE 1.FORME

La Société a été constituée le 17 février 2022 sous la forme d'une société civile immobilière. Elle a été transformée en société à responsabilité « de famille » suivant la décision des associés prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2023.

BD CP AD

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 .OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la propriété, l'administration et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- toute opération de location saisonnière de biens immobiliers
- l'acquisition, la gestion, la location, l'amélioration, l'entretien, la reconstruction, la rénovation, la démolition, l'agencement, la vente, l'échange, le prêt, la mise à disposition gratuite ou non, de tout bien immobilier ou de tout droit de nature immobilière, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété par tous moyens de droit portant sur des terrains, immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover et de tous autres biens immeubles ;
- la construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autrement et après tous aménagements et construction, s'il y a lieu, des biens ruraux ;
- la vente de la totalité ou d'une partie des immeubles sociaux bâtis ou non bâtis, par voie d'échange, cession, apports en société, échanges, ou autre, pouvant être consentis en tout ou partie ou encore par étages ou autres portions indivises ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaires, le remboursement par anticipation ou non d'emprunt ;
- le cautionnement d'un associé ;
- le placement de trésorerie, la réalisation d'investissements de toute nature, notamment en valeurs mobilières, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger ;
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher à cet objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises pouvant favoriser son objet ;

- toute autre activité utile à la société permettant de faciliter la réalisation de son objet, ou toute activité connexe et/ou complémentaire aux activités citées ci-avant.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ABCDEferret

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 3975 avenue de MIMET, QUARTIER LA PETITE POURCELLE, 13120 GARDANNE

Il peut être transféré :

- Dans la même région ou dans une région limitrophe par décision de la Gérance
- Ailleurs en France par décision ORDINAIRE des associés
- A l'étranger par décision UNANIME des associés

ARTICLE 6. APPORTS

- Monsieur CEDRIC DUPRE, apporte à la Société la somme de quatre cents euros, ci 400 euros ;
- Madame EMMANUELLE DUPRE NÉE JAUFFRET, apporte à la Société la somme de trois cents euros, ci 300 euros ;
- Monsieur ARTHUR DUPRE, apporte à la Société la somme de cent euros, ci 100 euros ;
- Monsieur BENJAMIN DUPRE, apporte à la Société la somme de cent euros, ci 100 euros ;
- Mademoiselle CARLA DUPRE, apporte à la Société la somme de cent euros, ci 100 euros;

Montant total des apports en numéraire formant le capital social : mille euros, ci 1000 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros

Il est divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur CEDRIC DUPRE, à concurrence de 400 parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 400, ci 400 parts ;
- Madame EMMANUELLE DUPRE NÉE JAUFFRET, à concurrence de 300 parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 401 à 700, ci 300 parts ;
- Monsieur ARTHUR DUPRE, à concurrence de 100 parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 701 à 800, ci 100 parts ;
- Monsieur BENJAMIN DUPRE, euros ; à concurrence de 100 parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 801 à 900, ci 100 parts ;
- Mademoiselle CARLA DUPRE, à concurrence de 100 parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 901 à 1000, ci 100 parts ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts.

ARTICLE 8. <u>AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL</u>

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale EXTRAORDINAIRE, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Le cas échéant, et notamment pour la souscription d'un tiers non associé, une prime d'émission pourra être exigée. Le montant de la prime d'émission sera déterminé par la collectivité des associés dans l'assemblée générale EXTRAORDINAIRE. Toute prime d'émission devra être versée dans les trois mois qui auront suivi la souscription à l'augmentation de capital.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'ARTICLE 12 des présents statuts.

Les associés délègueront à la gérance la mise en œuvre pratique de l'augmentation de capital décidée dans les conditions prévues par l'assemblée.

Toute augmentation de capital souscrite devra être libérée à première demande de la gérance.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale EXTRAORDINAIRE, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES ET DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Lorsque des parts sociales sont démembrées, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété même démembrée d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Un associé ne peut, sans l'accord préalable et écrit d'un gérant, et sous la responsabilité de ce dernier, utiliser les moyens de paiement de la société (carte bancaire, virement bancaire, chèque bancaire etc.). L'utilisation des moyens de paiement de la société en violation de cet article sera, pour le ou les montants concernés, inscrit d'office au débit du compte courant de l'associé concerné.

ARTICLE 10. CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE

Toute personne morale doit notifier à la Société la liste de ses propres associés ou équivalent, et la répartition entre eux de son capital social et des droits de vote, préalablement à l'obtention de la qualité d'associé. Lorsqu'un ou plusieurs de ses associés ou équivalent sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital et des droits de vote de ces personnes morales.

Chaque personne morale associée, directement ou indirectement à la société, doit indiquer, dans un délai de trente jours, tout changement de son contrôle au sens des articles L 233-3 et L233-16 du Code de commerce. A savoir que la détention précisée dans ces articles s'entend des titres détenus directement ou indirectement, par l'associé, son conjoint ou son partenaire, son concubin, ses ascendants, ses descendants, et les ascendants et descendants desdits conjoints, partenaires et concubins.

En cas de modification du contrôle d'une société associée, ou de sa représentation, l'exercice de ses droits non pécuniaires dans la Société est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, la gérance consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions EXTRAORDINAIRES sur les conséquences à tirer de cette modification.

Si la qualité de gérant appartient à la société dont le contrôle a été modifié, un ou plusieurs autres associés représentant au moins 10% du capital social, peuvent consulter la collectivité des Associés.

A la majorité prévue pour l'agrément, la collectivité des associés agrée la modification. A défaut de l'obtention de l'agrément de cette modification, la société associée intéressée dispose d'un délai de trente jours pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée pourra être exclue de la société et devra pour se faire céder ses parts à la société pour annulation, sur décision de l'assemblée générale compétente.

ARTICLE 11. TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES PARTS

Définition générale applicable à l'ensemble des présents statuts :

Transfert ou verbe Transférer : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, temporaire ou définitif, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, vente, location, succession, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts ou de fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Le Transfert des parts sociales est effectué par acte authentique ou sous seing privé.

Le Transfert de parts sociales doit être constaté par écrit. Il est rendu opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Tout Transfert doit respecter les articles suivants selon qu'il résulte ou non du décès d'un associé. A défaut il encourt la nullité et ne sera pas opposable à la Société.

Tout Transfert est soumis à agrément préalable sauf exceptions prévues aux articles suivants. Tout Transfert soumis a agrément et dont ledit agrément est réputé acquis donne la possibilité à tout associé de bénéficier d'un droit de préemption.

ARTICLE 12. AGREMENT

L'agrément est décidé par la collectivité des associés réunis en assemblée générale EXTRAORDINAIRE sur demande de tout associé ou d'un gérant.

Par exception, aucun agrément ne sera nécessaire pour l'apport de parts sociales à une personne morale contrôlée, au sens de l'ARTICLE 10, par l'associé apporteur. En tout état de cause, la qualité d'associé de cette personne morale pourra ultérieurement être remise en cause en application de l'ARTICLE 10 en cas de modification dans le contrôle de cette personne morale.

ARTICLE 13. TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, les héritiers, ayants-droits, ayants-cause ou légataires devront être agréés par les autres associés survivants.

Par exception aucun agrément ne sera nécessaire pour toute transmission par décès de la qualité d'associé à des descendants en ligne directe des associés fondateurs.

Entre la date du décès et la date d'obtention ou non de l'agrément lorsque celui-ci est rendu obligatoire par les présents statuts, les droits politiques liés aux parts du défunt et concernées par l'agrément seront neutralisés. Ces parts ne pourront permettre une participation aux votes lors d'une décision collective, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées à ces parts.

En cas de refus d'agrément, les héritiers, ayants droits, ou légataires non agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette indemnité sera payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, notamment par le bais d'une réduction de capital.

ARTICLE 14. TRANSFERT DES PARTS AUTREMENT QUE PAR LE DECES DE L'ASSOCIE

Le projet de Transfert des parts et la demande d'agrément doit être notifiée à la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par exception aucun agrément ne sera nécessaire pour toute transmission entre vifs de la qualité d'associé à des descendants en ligne directe des associés fondateurs.

Cette notification doit mentionner le nom, prénom et adresse de l'acquéreur projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son numéro SIREN, et l'adresse du siège social. Dans les deux cas, la notification doit également mentionner le nombre de parts concernées par la cession envisagée et le prix offert.

En cas de refus d'agrément décidée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 12, une notification de ce refus est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au cédant.

Les associés doivent alors racheter ou faire racheter les parts dont le Transfert est envisagé, à moins que le cédant ne renonce à la cession.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné en assemblée générale EXTRAORDINAIRE des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation décidée en assemblée générale EXTRAORDINAIRE.

BD CP

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 15. DROIT DE PREEMPTION

Les associés de la Société disposent d'un droit de préemption préalable à tout Transfert de parts sociales au profit d'un tiers à la société en application de l'ARTICLE 14, si ce tiers a été agréé. Ce droit de préemption ne joue pas pour les Transfert ne nécessitant pas d'agrément en vertu des présents statuts.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours à compter de la décision collective accordant l'agrément ou à compter de la date ou l'agrément est réputé acquis en vertu de l'avant dernier paragraphe de l'ARTICLE 14, pour adresser au cédant une notification de préemption. Pour être valable la notification de préemption devra porter engagement irrévocable de son auteur d'acquérir l'intégralité des parts figurant dans la notification de Transfert au même prix et aux mêmes conditions que ceux figurant dans la notification de Transfert. Toute notification de préemption qui ne respectera pas les conditions précisées ci- dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

La notification de préemption pourra toutefois prévoir une condition suspensive d'obtention d'un financement bancaire à la condition que ce financement soit obtenu dans les 3 mois sans quoi la notification sera réputée nulle et non avenue passé ce délai.

Le bénéficiaire du droit de préemption disposera d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la notification de préemption pour acquérir les Parts offertes et verser au cédant le prix indiqué dans la notification de Transfert par chèque de banque ou par virement de fonds immédiatement disponibles sur un compte bancaire dont les références lui auront été préalablement communiquées par le cédant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant dûment signé et établi en faveur du bénéficiaire du droit de préemption.

En cas de financement par emprunt bancaire le délai de 30 jours commencera à compter de l'obtention par le cédant des fonds de l'établissement bancaire.

Si le bénéficiaire du droit de préemption n'a pas adressé de notification de préemption dans le délai de préemption le cédant sera libre de céder la totalité des Parts visées dans la notification de Transfert au cessionnaire envisagé à condition que le Transfert intervienne selon les termes et conditions mentionnées dans la notification du Transfert au plus tard dans les 3 mois suivant l'expiration du délai de préemption et sous réserve de son agrément préalable selon la procédure prévue par les statuts.

Toute modification des prix, termes et conditions énoncées dans la notification de Transfert adressé aux bénéficiaires du droit de préemption, par le cédant, ainsi que tout Transfert de parts intervenant après l'expiration du délai fixé ci-dessus, obligera le cédant à notifier au bénéficiaire du droit de préemption un nouveau projet de Transfert soumis au droit de préemption conformément aux termes des présentes.

Si plusieurs associés font usage du droit de préemption, ils feront leur affaire de la répartition entre eux des parts. En cas de désaccord, il est fait une répartition égalitaire entre eux des parts préemptées.

Le droit de préemption doit porter globalement sur l'intégralité des parts dont le Transfert était envisagé au profit d'un tiers, que ce droit de préemption soit exercé par un seul associé ou par plusieurs associés.

ARTICLE 16. GARANTIE DONNEE SUR LES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement sans l'accord de la Gérance. Si l'associé qui souhaite donner en garantie les parts est lui-même gérant, il devra obtenir soit l'accord d'un autre gérant soit s'il est seul l'accord des associés en assemblée EXTRAORDINAIRE. L'acceptation de la Gérance prend la forme d'une acceptation expresse dans l'acte de nantissement.

Le consentement donné au projet de nantissement n'emporte pas agrément automatique du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales. L'agrément reste nécessaire dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14, sauf accord de l'assemblée générale EXTRAORDINAIRE donné préalablement à l'acceptation du nantissement.

ARTICLE 17. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Par exception, les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

ARTICLE 18. DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé en assemblée générale EXTRAORDINAIRE ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de notification de l'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à la date de l'autorisation de retrait.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que les apports en nature ne feront l'objet d'aucune possibilité de reprise.

Les honoraires d'expertise sont à la charge de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social, sauf décision contraire des associés pendant l'assemblée.

Le remboursement des parts interviendra dans le mois suivant l'autorisation de retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

En tout état de cause, si la société ne dispose pas des liquidités suffisantes pour rembourser le retrayant, au jour de l'autorisation de retrait, elle disposera d'un délai rallongé de remboursement ne pouvant pas excéder six mois après autorisation ou, le cas échéant, remise du rapport de l'expert susvisé.

ARTICLE 19. REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 20. GERANCE

- Section 20.01 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision EXTRAORDINAIRE des associés.

Par exception le premier Gérant nommé statutairement est Monsieur CEDRIC DUPRE, nommé par les présentes et qui accepte et ce pour une durée indéterminée.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

- Section 20.02 Gestion des biens et affaires de la Société

La Gérance peut décider seule, sans que l'accord préalable des associés ne soit nécessaire, de l'acquisition et de la cession de tout bien ou droit mobilier ou immobilier, conclure tout emprunt ou autre moyen de financement, conclure tout bail avec tout tiers, engager toute dépense nécessaire à la réalisation de l'objet social, donner en garantie tout bien appartenant à la société en vue d'obtenir un financement etc.

La Société, et/ou un associé, ne saurait engager, ni la responsabilité du Notaire pour l'acquisition par la Gérance d'un bien ou droit immobilier, ni la responsabilité de l'établissement financier pour toute conclusion d'un emprunt par la Gérance, ni la responsabilité de tout tiers pour une décision d'acquisition ou de cession d'un actif social prise par la Gérance sans avoir sollicité l'accord des associés.

Le gérant est le seul à pouvoir utiliser les moyens de paiement de la société (carte bancaire, virement bancaire, chèque bancaire etc.).

En cas de pluralité de Gérants :

- Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue

- Il faut l'accord de tous les gérants pour les opérations : d'achat ou de vente, l'apport, l'échange, ou toute autre mutation de propriété en pleine propriété ou non, de tout bien ou droit mobilier ou immobilier appartenant à la société ;

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

BD CO 4 AD

- Section 20.03 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, ces derniers peuvent représenter seul ou ensemble, la société dès lors que leur action entre dans l'objet de la société.

- Section 20.04 Durée des fonctions et révocation

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée, sauf stipulation contraire dans l'acte de nomination.

Elles cessent automatiquement et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Gérant personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, habilitation familiale, mandat de protection future, ou toute autre mesure pouvant s'y apparenter) ou faillite personnelle du Gérant personne physique ;
- Décès, démission, révocation, expiration de son mandat. La démission du Gérant est libre et n'a pas à être motivée.

 Le Gérant est révocable par une décision des associés prise en assemblée générale EXTRAORDINAIRE.

 La révocation même décidée sans juste motif ne peut donner lieu en aucun cas à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1869 (2ème alinéa).

- Section 20.05 Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants peut avoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés soit dans l'acte de nomination soit en assemblée générale EXTRAORDINAIRE soit par acte sous seing privé de décision unanime des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ep S

 AD BD CD

Dans le cas où le Gérant était rémunéré pour son travail, la révocation ou la démission de ce dernier emportera de plein droit paiement immédiat des rémunérations antérieures dues et non encore payées.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ET DECISIONS PRISES DANS UN ACTE

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours prendre à tout moment et sans aucune formalité préalable, dans un acte écrit et signé par l'unanimité des associés, toutes les décisions qui pourraient être prises en assemblée. En cas de démembrement de propriété, l'unanimité requiert la signature de l'usufruitier ou du nu-propriétaire qui aurait eu le pouvoir de voter si la décision avait été prise en assemblée.

ARTICLE 22. ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée, lettre simple ou courrier électronique adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé, plein propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier, a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un mandataire de son choix, justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 23. CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

SD AD

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit (manuscrit ou électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.
Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.
Les décisions prises par correspondance doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins un quart des parts sociales.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- la nomination et la révocation d'un gérant

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des parts sociales.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Il est explicitement prévu que Monsieur CEDRIC DUPRE, ainsi que Madame EMMANUELLE DUPRE NÉE JAUFFRET, disposent d'un droit de véto pour toute décision d'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26. COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Chacun des associés, et, en cas de démembrement, chacun des nus propriétaires et des usufruitiers, pourra librement consentir toute avance utile par versement en compte courant d'associé.

Les dépôts inscrits en compte courant ne sont pas rémunérés, sauf décision contraire de la gérance.

La gérance à tout pouvoir pour prendre l'initiative de rembourser à son titulaire, à tout moment, tout ou partie d'un compte courant d'associé.

Lorsqu'un associé est titulaire d'un compte courant débiteur, la gérance adresse une demande écrite de régularisation de la situation à l'associé titulaire dudit compte courant. Dans le cas où la situation ne serait pas régularisée dans les quinze jours suivant l'envoi de la demande de régularisation, la gérance pourra décider seul de mettre en place, sans rétroactivité, un taux d'intérêt rémunérant la Société.

Ce taux sera égal au « *taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit et les sociétés de financement* » dans la catégorie « *Crédit de trésorerie* » disponible sur le site de la banque de France, pour le trimestre au cours duquel a eu lieu la demande de régularisation. https://www.banque-france.fr/statistiques/parution-reference-name/taux-dusure

Un associé peut solliciter auprès de la Gérance, à tout moment, le remboursement total ou partiel de son compte courant.

Néanmoins, il est accepté par chaque associé, actuel ou futur, que toute personne détenant une créance de compte courant à l'encontre de la société, qu'il soit associé, ou non, du fait d'une transmission par décès notamment, devra se soumettre aux règles suivantes :

1. toute demande de remboursement, total ou partiel, d'un compte courant d'associé pourra être temporairement limitée ou suspendue par le gérant en fonction de la trésorerie actuelle de la Société et des besoins de trésorerie prévisibles ;

2. tout remboursement de compte courant d'associé pourra ainsi être échelonné et/ou reporté dans l'attente d'une trésorerie suffisante ;

3. par principe, le gérant procèdera au remboursement des comptes courants d'associés en fonction des flux de trésorerie nets perçus par la société, et ensuite au prorata entre tous les détenteurs de compte courant selon l'appréciation de la gérance qui devra tenir compte d'une certaine équité entre les détenteurs de compte courant, notamment eu égard au montant total de l'effort financier de chacun. Ainsi ceux ayant le plus contribués au financement par apport en compte courant d'associé se verront octroyer un remboursement, en fonction des flux nets de trésorerie, plus important, même à montant de créance de compte courant restante similaire ;

4. tout associé s'engage à ce qu'une demande de remboursement de son compte courant ne fasse pas peser un risque de trésorerie à la Société. La gérance s'engage à concilier au mieux les intérêts de l'associé ayant demandé un remboursement de compte courant avec les intérêts de la Société ;

BD CD AD

5. en aucun cas une demande de remboursement de compte courant d'associé ne peut nécessiter la vente des actifs sociaux sauf accord des associés en assemblée générale EXTRAORDINAIRE.

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière de type commerciale. Les comptes sont validés tous les ans par les associés en assemblée générale ORDINAIRE.

ARTICLE 29. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est reporté à nouveau ou mis en réserve. Toutefois, l'assemblée générale ORDINAIRE peut décider de le distribuer entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Concernant les parts démembrées, les droits de vote sont exercés conformément à l'ARTICLE 9. Les bénéfices, s'ils sont distribués, appartiennent :

- A l'usufruitier lorsqu'ils sont prélevés sur le bénéfice de l'exercice ou sur le report à nouveau antérieur
- Au nu-propriétaire lorsqu'ils sont prélevés sur les réserves
 Le tout, sans considération de la nature du bénéfice qui peut provenir du résultat d'exploitation ou d'opérations exceptionnelles.

ARTICLE 30. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale EXTRAORDINAIRE nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ed AB. BD CD

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés et/ou les détenteurs de comptes courants d'associés, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente du siège social de la société.

ARTICLE 32. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Aix en Provence

Le 25 avril 2023

En 7 originaux

Cédric DUPRE

Emmanuelle DUPRE née JAUFFRET

Arthur DUPRE

Benjamin DUPRE

Carla DUPRE, représentée par ses parents, Cédric DUPRE et Emmanuelle DUPRE née JAUFFRET